



Québec, le 21 septembre 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services administratifs rendus dans le cadre
d'un prêt d'argent
N/Réf. : 16-035135-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des services administratifs rendus dans le cadre d'un prêt d'argent.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Prêteur).
2. Société est une entreprise en activité commerciale.

Offre d'investissement

3. Prêteur et Société ont contracté une « Offre d'investissement » en vertu de laquelle Prêteur offre de prêter une somme d'argent à Société. L'article ***** de cette offre décrit les modalités du prêt :
 - a. Capital;
 - b. Terme;
 - c. Taux d'intérêt;
 - d. Frais d'administration et de suivi;
 - e. Honoraires de mutualisation;
 - f. Modalités de remboursement.

Convention de prêt

4. Prêteur et Société ont contracté une « Convention de prêt » en vertu de laquelle Prêteur accepte de prêter une somme d'argent à Société (Convention).
5. L'article ***** de la Convention précise les modalités du prêt, soit notamment :
 - a. Montant du prêt;
 - b. Terme;
 - c. Frais de mutualisation;
 - d. Taux;
 - e. Frais d'administration et de suivi;
 - f. Remboursement;
 - g. Sûretés.
6. La Convention ne décrit pas davantage ce qu'est l'Honoraire de mutualisation. L'article ***** précise toutefois que ce frais est de ***** % du montant du prêt et est payable au déboursé.
7. La Convention ne décrit pas davantage ce qu'est le Frais d'administration et de suivi. L'article ***** précise toutefois que ce frais est de ***** % du solde du prêt établi annuellement et est payable en plusieurs versements mensuels.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir notre opinion relativement à la qualification du ou des services que rend Prêteur à Société.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Législation

Le paragraphe 165(1) de la LTA établit que l'acquéreur d'une « fourniture taxable » effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Le paragraphe 123(1) de la LTA indique qu'une « fourniture » signifie la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, de quelque manière que ce soit, y compris par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

Une « fourniture taxable¹ » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale² », soit notamment l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation de « fournitures exonérées », soit une fourniture figurant à l'annexe V³.

¹ LTA, par. 123(1) « fourniture taxable ».

² LTA, par. 123(1) « activité commerciale ».

³ LTA, par. 123(1) « fourniture exonérée ».

L'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA vise la fourniture de « services financiers », à l'exception de services financiers détaxés en application de la partie IX de l'annexe VI de la LTA⁴.

L'expression « service financier » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA et comprend :

« g) l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent;

[...]

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

[...]

La présente définition exclut :

[...]

r.3) le service, sauf un service visé par règlement, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

(i) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit,

(ii) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit,

(iii) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes,

(iv) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

⁴ Les fournitures énoncées à la partie IX de l'annexe VI de la LTA visent généralement les services financiers effectués au profit d'une personne non-résidente (art. 1), un service financier lié à une police d'assurance lorsque l'objet de la police est situé à l'étranger (art. 2) ainsi qu'un service financier consistant en la fourniture de métaux précieux (art. 3).

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

r.5) un bien, sauf un effet financier ou un bien visé par règlement, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l);

[...]

t) les services visés par règlement. ».

Le paragraphe 4(2) du Règlement sur les services financiers (TPS/TVH) [DORS/91-26] (Règlement) précise que les services visés à l'alinéa t) cité précédemment sont :

- « a) la communication, la collecte ou le traitement de renseignements;
- b) les services administratifs, y compris ceux reliés au paiement ou au recouvrement de dividendes, d'intérêts, de capital, de créances, d'avantages ou d'autres montants, à l'exclusion des services ne portant que sur le paiement ou le recouvrement. ».

Le paragraphe 4(3) du Règlement précise que ne sont pas visés les services mentionnés au paragraphe (2) et fournis relativement à un effet par :

- « a) la personne à risque;
- b) une personne membre du même groupe étroitement lié que la personne à risque, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque ni une autre personne membre du même groupe étroitement lié que celle-ci;
- c) le mandataire, le vendeur ou le courtier qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte de la personne à risque ou d'une personne membre du même groupe étroitement lié que celle-ci. ».

Une « personne à risque » comprend, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, une personne exposée à un risque financier du fait de la propriété, de l'acquisition ou de l'émission par la personne d'un effet à l'égard duquel un service mentionné au paragraphe 4(2) du Règlement est offert, ou à cause d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité se rapportant à l'effet, à l'exclusion de la personne qui s'expose à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération relative à l'effet ou de la fourniture d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'effet.

En application du paragraphe 4(1) du Règlement, un effet comprend l'argent.

Fourniture unique et fournitures multiples

Au terme de la Convention, Prêteur fournit trois éléments à Société, soit :

- le prêt d'argent;
- la mutualisation de l'emprunt;
- l'administration de l'emprunt.

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples » propose l'approche suivante afin de définir si un élément est fourni distinctement à un acquéreur⁵ :

« Des fournitures multiples sont effectuées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés.

Inversement, une fourniture unique est composée de deux éléments ou plus dans une des situations suivantes : les éléments sont des parties intégrantes de la fourniture, les éléments sont inextricablement liés entre eux-mêmes, les éléments sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement; un des éléments de l'opération est tellement dominé par un autre élément que ce premier a perdu toute identité aux fins fiscales.

Au moment d'analyser une situation, il est important que l'analyse s'arrête à l'opération en question et qu'elle ne tienne pas compte d'autres opérations possibles composées d'éléments identiques ou semblables. Il ne faut pas fractionner artificiellement quelque chose qui est commercialement une fourniture unique. De plus, un accord ne peut pas être examiné isolément, mais plutôt à la lumière d'autres facteurs, comme l'intention des parties, les circonstances entourant la transaction et les pratiques commerciales habituelles du fournisseur. Dans certains cas, il pourrait être indiqué de ne pas tenir compte des modalités d'un accord si celles-ci ne reflètent pas la réalité de la transaction.

Il faut également se souvenir que la façon dont un prix est établi pour une opération ne constitue pas en soi une façon d'établir si une ou plusieurs fournitures ont été effectuées. Un prix unique n'indique pas automatiquement qu'une seule fourniture est effectuée. Également, des prix identifiés distinctement pour certains éléments ne veut pas nécessairement dire que deux fournitures ou plus sont effectuées.

Intrant, partie d'une fourniture ou fourniture

En règle générale, un élément peut être considéré comme un bien ou un service qui pourrait raisonnablement être fourni par soi-même. Toutefois, l'élément peut être l'intrant d'une fourniture ou faire partie d'une fourniture. Au moment d'identifier et d'analyser les divers éléments d'un ensemble de biens et(ou) de services, il faut faire une distinction entre les éléments qui sont en réalité fournis à l'acquéreur et ceux qui sont simplement des intrants consommés ou utilisés dans le cadre de la réalisation de la fourniture.

Une analyse de l'accord peut aider à déterminer si certains éléments sont des intrants ou s'ils font partie d'une fourniture. Par exemple, il pourrait être précisé dans un accord qu'un seul élément doit être fourni, même si l'accord désigne que d'autres éléments doivent être acquis par le fournisseur dans le cadre de l'opération. Dans un tel cas, l'analyse peut mener à la conclusion que les éléments acquis par le fournisseur dans le cadre de l'opération sont simplement des intrants utilisés pour effectuer une fourniture unique. ».

⁵ Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004).

L'élément prêt d'argent est l'élément prédominant de ce qui est fourni, la raison de ce pour quoi Prêteur a un lien d'affaires avec Société.

L'élément mutualisation de l'emprunt est intimement lié au prêt d'argent. La mutualisation d'un emprunt n'est pas quelque chose qui peut être acquis ou qui est susceptible d'avoir une quelconque utilité commerciale. Il s'agit de la composante de la fourniture unique d'un prêt, voire d'un intrant à celle-ci. Le frais de mutualisation est donc une partie de la contrepartie chargée pour ce prêt.

Il en va de même du frais d'administration et de suivi. Bien que la Convention soit muette quant à ce qui est fourni en contrepartie de cet élément, il est clair que celui-ci est intimement lié au prêt d'argent. Selon notre compréhension des faits, rien n'indique que cet élément administratif puisse être acquis indépendamment du prêt et qu'une telle acquisition aurait une quelconque utilité commerciale.

Ainsi, le prêt d'argent, la mutualisation et l'administration de l'emprunt sont des éléments d'une fourniture unique de prêt d'argent.

Établir si une fourniture constitue un service financier

La fourniture d'un prêt d'argent est exonérée par l'application de l'alinéa 123(1) « service financier » g) de la LTA. En présence d'une fourniture unique, l'ensemble des contreparties est exonéré par l'application de cet alinéa.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes